

Convention collective

**IDCC : 1634. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Côtes-d'Armor)
(5 avril 1991)**

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)
(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,
Journal officiel du 24 mars 1992)

**AVENANT DU 12 JUIN 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
AU 1^{ER} JUIN 2018
NOR : ASET1850859M
IDCC : 1634**

Entre :

UIMM 22,

D'une part, et

CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à : 4,63 €, à compter du 1^{er} juin 2018.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtient en multipliant cette valeur de point aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national de la métallurgie du 21 juillet 1975 sur la classification.

Article 2

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 4

Les rémunérations minimales hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes-d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par l'article 16

de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, résultant de l'application à chaque intéressé de la rémunération minimale hiérarchique et du taux déterminé en fonction de son ancienneté dans l'entreprise.

Article 5

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 6

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Ploufragan, le 12 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Barème pour 151,67 heures par mois.

Date d'effet : 1^{er} juin 2018.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEF.	ADMINISTRATIFS techniciens	OUVRIERS (maj. de 5 % incluse)		MAÎTRISE		MAÎTRISE d'atelier (maj. de 7 % incluse)
I	1	140	648,20	O1	680,61			
	2	145	671,35	O2	704,92			
	3	155	717,65	O3	753,53			
II	1	170	787,10	P1	826,46			
	2	180	833,40					
	3	190	879,70	P2	923,69			
III	1	215	995,45	P3	1 045,22	AM1	995,45	1 065,13
	2	225	1 041,75					
	3	240	1 111,20	TA1	1 166,76	AM2	1 111,20	1 188,98
IV	1	255	1 180,65	TA2	1 239,68	AM3	1 180,65	1 263,30
	2	270	1 250,10	TA3	1 312,61			
	3	285	1 319,55	TA4	1 385,53	AM4	1 319,55	1 411,92
V	1	305	1 412,15			AM5	1 412,15	1 511,00
	2	335	1 551,05			AM6	1 551,05	1 659,62
	3	365	1 689,95			AM7	1 689,95	1 808,25
		395	1 828,85					

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

La présente grille correspond à une revalorisation de 0,75 % de la valeur du point RMH résultant du précédent accord en date du 6 juin 2017.

Convention collective
IDCC : 1634. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Côtes-d'Armor)
(5 avril 1991)

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)
(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,
Journal officiel du 24 mars 1992)

AVENANT DU 12 JUIN 2018
RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS POUR L'ANNÉE 2018

NOR : ASET1850858M
IDCC : 1634

Entre :
UIMM 22,
D'une part, et
CFDT,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'accord du 5 avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) annexé à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2018 pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaire est fixé en annexe au présent avenant.

Article 2

Les modalités d'application de ces taux effectifs garantis annuels (TEGA) sont celles définies par l'article 12 de l'accord départemental susvisé du 5 avril 1991.

Article 3

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du Smic en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur taux effectif garanti annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3 et 14.3 de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prendront effet le 1^{er} juin 2018 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date,

les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2018 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

En cas d'arrivée en cours d'année 2018 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juin 2018, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juin 2018, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Article 4

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor est revalorisée au 1^{er} juin 2018 eu égard à la présente révision du barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 5

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 6

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie des Côtes-d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Ploufragan, le 12 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA)

À partir de l'année 2018 pour 35 heures de travail hebdomadaires, base 151,67 heures mensuelles

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	18 049
	2	145	18 103
	3	155	18 267
II	1	170	18 397
	2	180	18 542
	3	190	18 952
III	1	215	19 463
	2	225	19 850
	3	240	20 404
IV	1	255	21 157
	2	270	22 335
	3	285	23 437
V	1	305	24 915
	2	335	27 130
	3	365	29 498
		395	31 878

La présente grille correspond à une revalorisation des taux effectifs garantis annuels (TEGA) de 1,3 % sur les niveaux I et II, de 1,25 % sur le niveau III et de 1,20 % sur les niveaux IV et V, résultant du précédent accord en date du 6 juin 2017.